

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE
UNITE TERRITORIALE EAU / CELLULE PARIS PROCHE
COURONNE

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2011 / 1425

Définissant, pour le Val-de-Marne, des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières de l'Yerres, du Réveillon et du Morbras, et sur la nappe du Champigny et des dispositions particulières pour la gestion collective de l'irrigation

**Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 211-3 et L 214-7, L 214-8, R 211-66 à 211-72, R 214-1 à 214-60 ;

VU le Code de la Santé publique et notamment son article R.1321-9 ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n°2010-256 du 19 mars 2010 du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté n° 2007/2415 du 28 juin 2007 du Préfet du Val-de-Marne instituant le comité de suivi de la sécheresse du Val-de-Marne ;

VU la circulaire du 05 mai 2006 sur la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n° 2010/8040 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Olivier HUISMAN, Sous-Préfet chargé de mission, Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT le plan national de gestion de la rareté en eau ;

CONSIDERANT la relation entre la nappe du Champigny et l'hydrométrie des bassins de l'Yerres, du Réveillon et du Morbras ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

VU l'avis de la Mission Interdépartementale Inter Services de l'Eau de Paris Proche Couronne en date du 31 mars 2011 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau, notamment les prélèvements et les rejets effectués dans l'Yerres, le Réveillon, le Morbras et la nappe du Champigny.

Il a pour objet :

- de définir les mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage de l'eau,
- de fixer les seuils d'étiage dans le bassin versant concerné, en dessous desquels des mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements et des usages de l'eau s'appliqueront,
- de déterminer les stations d'observation des assecs ; en cas d'assecs mettant en danger la vie piscicole, des mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements et des usages de l'eau s'appliqueront.

ARTICLE 2 : Zone d'application des mesures coordonnées

La situation hydrologique rend nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des étiages sur les rivières de l'Yerres, du Réveillon et du Morbras, ainsi que sur la nappe du Champigny.

Les mesures de restriction d'utilisation de l'eau s'appliquent à certaines communes du département, en fonction, d'une part, de leur localisation, d'autre part de la nature de la ressource à partir de laquelle se fait leur approvisionnement en eau potable et de la nature de la ressource dans laquelle se font les autres types de prélèvements.

ARTICLE 3 : Définition des seuils

La nappe du Champigny est en relation notamment avec les bassins versants de l'Yerres, du Réveillon et du Morbras ainsi qu'avec les nappes situées en-dessous jusqu'à l'Yprésien compris.

- Quatre seuils de basses eaux relatifs à la nappe du Champigny, en dessous desquels des mesures de sensibilisation, de restriction ou d'interdiction seront prises, sont définis comme suit :

| Seuil de référence | Seuil de vigilance | Seuil d'alerte | Seuil de crise | Seuil de crise renforcée |
|--|--------------------|----------------|----------------|--------------------------|
| Niveau piézométrique à Montereau sur le Jard (cote NGF en m.) | 48,80 | 48,40 | 48,00 | 47,60 |

Le seuil de vigilance correspond à des basses eaux moyennes mensuelles de période de retour approximative 4 ans.

Le seuil de crise renforcée est situé au-dessus des niveaux extrêmement bas atteints lors de la sécheresse des années 90. Il correspond à des basses eaux moyennes mensuelles de période de retour approximative 10 ans.

Les seuils intermédiaires d'alerte et de crise sont répartis régulièrement dans l'écart existant entre les seuils de vigilance et de crise renforcée :

- Par ailleurs, quatre seuils d'étiage du cours d'eau Le Réveillon, en dessous desquels des mesures de restriction ou d'interdiction seront prises, sont définis comme suit :

| Bassin versant | N° | Station de référence ou point de référence | Seuil de vigilance m3/s | Seuil d'alerte m3/s | Seuil de crise m3/s | Seuil de crise renforcée m3/s |
|----------------|----|--|-------------------------|---------------------|---------------------|-------------------------------|
| Réveillon | 13 | Férolles Attilly (La Jonchère) | 0,037 | 0,021 | 0,015 | 0,012 |

Ces seuils ont été redéfinis à partir de la méthode d'élaboration proposée dans l'arrêté cadre de bassin du 23 mars 2007, afin de garantir sur l'ensemble du réseau hydrographique une cohérence dans le déclenchement du dispositif.

ARTICLE 4 : Détermination des stations d'observation des assecs des rivières

Le réseau d'observation de crise des assecs (ROCA) a pour objectif de compléter les informations à disposition des acteurs de la gestion de la ressource en eau en période de crise. Il est constitué, dans chaque département, d'un ensemble de stations d'observation fixes réparties sur les zones sensibles à l'assèchement du fait de l'action combinée de la sécheresse et des prélèvements.

La station d'observation des assecs déterminée se situe sur le Réveillon à Santeny. Elle est suivie par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Le ROCA est activé dès lors que le seuil d'alerte visé à l'article 3 est franchi.

ARTICLE 5 : Mesures de sensibilisation, de limitation et de surveillance

Dès lors que le seuil de vigilance est atteint, des campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau faisant appel au civisme en vue de réaliser des économies d'eau sont lancées sur l'ensemble des communes concernées par le bassin versant de l'Yerres, du Réveillon et du Morbras, et par la nappe du Champigny, autrement dit l'ensemble des communes situées entre la Seine et la Marne.

Dès que les seuils fixés à l'article 3 sont franchis, des mesures progressives, particulières et générales, de limitation et d'interdiction des prélèvements sont mises en œuvre sur la nappe du Champigny, l'Yerres, le Réveillon et le Morbras, sous réserve de la confirmation par le système de suivi des assecs.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités.

Mesures particulières

Les mesures de restriction relatives au lavage des véhicules, au lavage des voiries et trottoirs, et à l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés et des terrains de sport ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

• Mesures concernant les prélèvements d'eau potable

Dès le franchissement du seuil d'alerte :

Les travaux d'urgence sur les usines d'eau et sur les interconnexions de réseaux AEP sont déclarés simultanément pour information à l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France et pour avis à sa délégation territoriale en Val-de-Marne.

Les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau.

Les eaux provenant de sources encore disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée sont systématiquement privilégiées. En cas de non conformité des eaux brutes, elles font l'objet de mélange. Toute dérogation doit être sollicitée auprès de la délégation territoriale de l'ARS en Val-de-Marne.

Dès lors que le département de Seine-et-Marne adopte un arrêté de constatation de la sécheresse pour la nappe du Champigny, des mesures de restriction des prélèvements effectués pour la production d'eau potable dans la nappe du Champigny sont mises en place conformément à l'arrêté adopté par le département de Seine-et-Marne.

Les producteurs d'eau potable de la zone interconnectée prélevant dans le Champigny assurent une information auprès de leurs communes et clients alimentés de manière significative par la nappe sur la situation de la nappe du Champigny et recommandent un effort d'économie d'eau.

Les mesures concernant la gestion collective de l'irrigation

Eu égard à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau tel que le définit l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de mettre en place sur la nappe du Champigny une gestion volumétrique de la ressource en eau pour l'irrigation. La mise en place de la gestion volumétrique nécessite de fixer, pour chaque ouvrage permettant le prélèvement d'eau dans cet aquifère pour l'irrigation des prescriptions particulières complémentaires définissant le volume maximal que l'exploitant est autorisé à prélever annuellement. La gestion volumétrique est proposée sur une base volontaire pour l'année 2011.

Des dispositions particulières pour la gestion collective de l'irrigation, à titre expérimental pour l'année 2011, sont précisées en annexe.

- **Mesures concernant l'utilisation d'eau prélevée directement dans le Réveillon, l'Yerres et le Morbras et leur nappe d'accompagnement (calcaires de Brie et/ou nappe alluviale) et dans la nappe du champigny** : Boissy-St-Léger, Chennevières-sur-Marne, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny, Le Plessis-Trevisse, La Queue-en-Brie, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes.

Pour ces communes, et suivant le seuil franchi, les mesures de restriction particulières s'appliquant sont les suivantes :

| Mesures concernant : | Dès le franchissement d'un seuil d'alerte | Dès le franchissement d'un seuil de crise | Dès le franchissement d'un seuil de crise renforcée |
|----------------------|---|--|--|
| Lavage des véhicules | Interdit hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage à haute pression sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité | Interdit hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage à haute pression, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière..) et pour les organismes liés à la sécurité | Interdit hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage à haute pression, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière..) et pour les organismes liés à la sécurité |

| Mesures concernant : | Dès le franchissement d'un seuil d'alerte | Dès le franchissement d'un seuil de crise | Dès le franchissement d'un seuil de crise renforcée |
|--|---|--|--|
| Arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des espaces sportifs de toute nature, des jardins d'agrément Arrosage des massifs floraux | Interdit entre 8h et 20h | Interdit entre 8h et 20h. Interdit pour les terrains de golfs, sauf pour les greens et départs | Interdit |
| Lavage de la voirie communale et des espaces publics, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux | Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique | Interdit sauf impératif sanitaire et balayeuses laveuses automatiques | Interdit sauf impératif sanitaire et balayeuses laveuses automatiques |
| Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert | Interdite sauf disposition contraire du plan canicule | Interdite sauf disposition contraire du plan canicule | Interdite |
| Activités industrielles et commerciales (hors installations classées pour la protection de l'environnement) | Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire | Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire | Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire |
| Irrigation des terres agricoles et arrosage des jardins potagers | Cultures légumières et maraîchères y compris pommes de terre, horticulture et pépinière : Sensibilisation aux économies d'eau | Cultures légumières et maraîchères y compris pommes de terre, horticulture et pépinière : Prélèvements en rivières, dans leurs lits majeurs et dans les nappes interdits entre 8h et 20h | Cultures légumières et maraîchères y compris pommes de terre, horticulture et pépinière : Prélèvements en rivières, dans leurs lits majeurs et dans les nappes interdits entre 8h et 20h |
| Plans d'eau | Remplissage et maintien en eau interdits, vidange interdite | Remplissage et maintien en eau interdits, vidange interdite | Remplissage et maintien en eau interdits, vidange interdite |

Les mesures de restriction du tableau ci-dessus, concernant l'irrigation des terres agricoles, s'appliquent aux agriculteurs qui ne participent pas au dispositif de gestion collective précité.

En cas de constatation d'assecs, les mesures correspondant au seuil d'alerte peuvent s'appliquer.

Mesures générales :

Ces mesures s'ajoutent aux mesures particulières précédentes.

- **Dès franchissement du seuil de vigilance**

Afin de réduire les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

- **Dès franchissement du seuil d'alerte**

- a) Prélèvements d'eau pour les ICPE

Des réductions des prises d'eau dans la nappe du Champigny sont imposées sur les prélèvements réalisés par des industries au cas par cas dans le cadre de leurs arrêtés préfectoraux.

L'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets peuvent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

- b) Rejets dans le milieu

Les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression, au cas par cas.

Les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

Sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution notamment au niveau des prises d'eau potable est signalée immédiatement au préfet de département concerné ainsi qu'au directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, délégué de bassin.

- **Dès franchissement du seuil de crise**

S'ajoutent aux mesures précédentes la mesure suivante :

Consommation d'eau

Les consommations en eau des industriels soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet des réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux dans le respect des contraintes de sécurité des installations.

Toute mesure complémentaire qui apparaîtra utile et acceptable au vu de la situation locale sera prise.

ARTICLE 6 : Application des mesures

Le franchissement d'un seuil défini dans le présent arrêté sera constaté et acté par un arrêté préfectoral spécifique sur signalement du service de la police de l'eau (Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie) auprès de la préfecture. Cet arrêté préfectoral spécifique activera les mesures de restriction des usages de l'eau afférentes au dit seuil.

ARTICLE 7 : Levée des mesures

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement lorsque le débit dépasse durablement les seuils concernés. Un arrêté préfectoral actera le changement de seuil.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives (art. L216-1 du code de l'environnement) et des sanctions pénales : amendes prévues pour les contraventions de 5ème classe (art. 6 du décret du 24 septembre 1992) et amende de 7 500 € en cas d'obstacle à agent (mentionnée au L 216-10 du code de l'environnement).

ARTICLE 9 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois par le Préfet du Val-de-Marne vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle – case postale n° 8630 – 77008 Melun cedex - dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

ARTICLE 10 – Affichage public et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nogent-Sur-Marne, M. le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie, M. le Chef du Service de Navigation de la Seine, M. le Directeur général de l'Agence régionale de Santé, Mme la Directrice régionale et interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile-de-France, M. le Président du Conseil Général, Mmes et MM. les maires des communes de *Boissy-St-Léger, Chennevières-sur-Marne, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Le Plessis-Trevise, La Queue-en-Brie, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes, Périgny-sur-Yerres*, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié dans les journaux locaux ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

27 AVR. 2011

Fait à Créteil, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier HUISMAN

ANNEXE

Dispositif de gestion collective de l'irrigation à titre expérimental pour l'année 2011

Les irrigants ayant choisis de participer au dispositif de gestion collective à titre expérimental pour l'année 2011 sont soumis au dispositif décrit ci-dessous.

Pour l'ensemble des irrigants participant à la gestion volumétrique, un volume maximal de prélèvement pour l'irrigation sera déterminé par l'Unité territoriale Eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE-IF).

En début de campagne et selon les surfaces et les cultures à irriguer déclarées par les agriculteurs à la Chambre d'Agriculture, un quota de prélèvement est attribué individuellement, selon un critère de répartition notifié par l'Unité territoriale Eau de la DRIEE-IF. L'ensemble des prélèvements des agriculteurs concernés doit être inférieur ou égal au volume maximal dédié à l'irrigation. La clé de répartition ainsi que la liste des agriculteurs ayant choisi de participer au dispositif de gestion collective de l'irrigation sont précisées ci-dessous.

Afin d'encourager les agriculteurs à adopter le dispositif de gestion collective de la ressource en eau, les coefficients suivants sont accordés à titre exceptionnel pour 2011 :

| Réduction par rapport au quota initial en 2011 | Franchissement du seuil d'alerte | Franchissement du seuil de crise | Franchissement du seuil de crise renforcée |
|--|----------------------------------|----------------------------------|--|
| Cultures spécialisées | 0 | 0 | 5 % |

Sont considérées comme cultures spécialisées les cultures suivantes : maraîchage, horticulture, pépinière, gazons, arboriculture.

Les cultures dans le Val-de-Marne sont toutes spécialisées.

Ainsi si l'on considère que :

Q (0) est le quota initial attribué

C (0;1) est la consommation entre le quota initial et le franchissement du seuil

Au franchissement du seuil de crise renforcée, le quota réduit attribué à l'agriculteur est :

$$Q = (Q (0) - C (0;1) * 0,95)$$

Enfin selon les caractéristiques météorologiques au cours de la campagne d'irrigation, des volumes non consommés pour l'irrigation de certaines cultures pourront être redistribués en cours de campagne pour d'autres cultures, sur proposition de la Chambre d'Agriculture, et après validation de l'Unité territoriale Eau de la DRIEE-IF. Dans ce cas, les nouveaux quotas seront notifiés à chaque agriculteur concerné, et les critères de redistribution seront clairement spécifiés.

Par ailleurs, en cas de situation de sécheresse exceptionnelle, le préfet se réserve le droit de suspendre totalement l'irrigation.

Les agriculteurs notifient à l'Unité territoriale Eau de la DRIEE-IF, à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, à la Chambre d'Agriculture et à la DRIAIF pour le 15 novembre 2011 :

- l'index en début de campagne
- index des relevés intermédiaires
- l'index en fin de campagne
- le volume consommé annuel
- la nature des cultures irriguées et leur superficie.